

REGLEMENT

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles des rivières:

- **Le Furan**
- **L'Onzon**
- **Le Furet**
- **Les Eaux Jaunes**
- **L'Isérable**
- **Le Roteux**
- **Le Malval**
- **Le Riotord**

sur le territoire des communes de

- **Planfoy**
- **Saint-Etienne**
- **Saint-Priest-en-Jarez**
- **Saint-Christo-en-Jarez**
- **Sorbiers**
- **la Talaudière**
- **la Tour-en-Jarez**
- **l'Etrat**
- **Villars**
- **la Fouillouse**
- **Saint-Just-Saint-Rambert**
- **Andrézieux-Bouthéon**

telles que délimitées sur les plans de zonage du présent plan de prévention.

Article DG 2: Objet et contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application :

- de l'article L562-1 du Code de l'Environnement (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
- du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-4 du code de l'Environnement.

Il est établi en appliquant les dispositions des directives ministérielles des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994),
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996),
- du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines (B.O. METL n° 2002-19 et B.O. MATE n° 02/06)

L'objet de ce plan est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités. Il délimite aussi les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Il définit :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Article DG 3: Effet du plan

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- Aux biens et activités existantes
- A l'implantation des constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitation nouveaux.

Les autres réglementations en vigueur (telles que, en particulier, le décret n° 93 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les plans locaux d'urbanisme, le plan départemental des carrières, ...) continuent de s'appliquer.

En sus des dispositions du présent plan, ces constructions, ouvrages, activités ou exploitations peuvent faire l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, notamment les remblaiements en zone inondable.

Article L562-4 du code de l'Environnement :

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé d'un plan local d'urbanisme approuvé, au plan d'occupation des sols rendu public, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article L562-5 du code de l'Environnement :

- *Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.*
- *Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :*
 - *Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;*
 - *Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;*
 - *Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.*
 - *Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.*

Article L. 123-5 du code de l'urbanisme complété par deux alinéas ainsi rédigés :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article DG 4: Information des administrés

Dans les communes sur le territoire desquelles est approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article DG 5 : Crue de référence

La crue prise en référence est :

- La crue définie comme la crue ayant une probabilité annuelle de survenir une fois sur cent notée Q 100ans sur les cartes informatives.
- Le débit et les cotes altimétriques (NGF: altitudes normales) de cette crue, atteints au droit de chaque profil, ont été déterminés par l'étude n° 00568A de février 2001 réalisée par le bureau d'études SOGREAH (Grenoble) pour le compte de la communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole.
- L'emprise des zones inondables a été revue à partir des relevés des laisses de la crue des 2-3 décembre 2003 et d'une étude complémentaire réalisée par SOGREAH sur le quartier de Valbenoîte en avril 2004 pour le compte de l'Etat, ministère de l'écologie et du développement durable.

Les cartes informatives du présent plan de prévention des risques contiennent les éléments nécessaires à l'application des dispositions techniques à respecter.

Article DG 6 : Constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitations soumis à autorisation ou déclaration

Les dossiers d'autorisation ou de déclaration exigés par les diverses réglementations en vigueur devront tenir compte des impératifs suivants :

- Le niveau de référence des plans ($\pm 0,00$) devra être repéré par rapport au Nivellement Général de la France dit Normal (mention IGN69) ;
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, devra exposer et justifier les mesures de protection et de prévention retenues par le demandeur en application des dispositions du présent plan.

Article DG 7 : Dispositions applicables à certaines demandes

Lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez-de-chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre-expert qui en établira le procès verbal; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Un terrain destiné à être construit ne peut être vendu que s'il dispose d'un repère (borne de limite de parcelle par exemple) coté par rapport au Nivellement Général de la France installé par les soins d'un géomètre-expert. Ce dernier établira le procès verbal de l'implantation du repère; ce procès verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Article DG 8 : Ouvrages de protection

Les ouvrages de protection devront avoir été conçus dans cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc.

En ce qui concernent les ouvrages anciens, les propriétaires devront établir un diagnostic, et le cas échéant procéder aux travaux de remise en état.

Article DG 9 : Code des assurances

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article 17 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un article L121-16 au Code des assurances).

Article DG 10 : Division du territoire en zones

Zone rouge

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.

Elle correspond au lit actif du fleuve permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Zone verte

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Zone bleue

La zone bleue est une zone déjà urbanisée.

Elle est exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge. Elle comprend aussi des zones à l'arrière des digues.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la zone bleu foncé, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions;

• Zone blanche

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire. Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

- **Zone blanc hachuré**

C'est une zone urbanisée située dans le centre ville de Saint Etienne.

Elle pourrait être touchée de manière plus ou moins importante en cas de crue après débordement du Furan et du Furet au niveau de l'entonnement de leur partie couverte.

Les caractéristiques hydrauliques de ces débordements sont proches des problématiques de gestion des débits de crue dans les réseaux d'assainissement pluviaux.

Les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeux ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

Les débordements qui ont lieu en amont des couvertures du Furet et du Furan se rejoignent vers Valbenoite et Centre II puis empruntent la rue du 11 novembre qui est l'axe principal des écoulements dans Saint-Etienne (pente générale proche de 1,5 %).

Le flot continue son cours empruntant les rues de plus grandes pentes dans le prolongement de la rue principale et rejoint le Furan en aval de la couverture.

Des inondations sont occasionnées dans les habitations riveraines aux axes d'écoulement ainsi que ponctuellement sur l'Etivallière.

Une cartographie des zones inondées dans l'agglomération a été réalisée. Les axes des écoulements principaux sont reportés ainsi que les zones touchées par les inondations. Aucune estimation des aléas et des hauteurs d'eau n'a été réalisée dans la traversée de la ville en raison de la complexité des mécanismes d'écoulement en zone urbaine.

Ainsi, dans cette zone, certaines prescriptions s'avèrent nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens.

- **Zone blanc quadrillé**

Elle n'est normalement pas atteinte pour la crue de référence du fait des travaux de protection (digues, recalibrages, etc...) réalisés afin de protéger les aménagements existants.

Ces ouvrages doivent être dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Toutefois, ces zones peuvent être atteintes lors d'événements hydrologiques supérieurs à ceux pour lesquels les dimensionnements ont été calculés, mais également en cas de défaut d'entretien et de dégradation.

De plus, des affouillements et des érosions pourraient compromettre la stabilité des remblais, des murs de soutènements fondant ces zones et des ouvrages de protection.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations.

Elle correspond au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Article R 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article R 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- Les travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- La reconstruction des ouvrages en ruine, excepté le cas prévu à l'article 1-2 du présent titre,
- L'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning,
- La démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

- **Article R 1-2 : sont autorisés**

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Travaux, occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence ($Q_{100\text{ans}}$) et que le nombre de logements n'augmente pas;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m²;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ($Q_{100\text{ans}}$);
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence uniquement pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertziennes à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 3-4, R 4 et R 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines enterrées non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'œuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les secteurs urbanisés
- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement des plans d'eau;
- les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel;

les cultures et plantations suivantes :

- les cultures annuelles et les pacages;
- les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres;
- la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations

Article R 2 : Règles d'implantation

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes ;
- L'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article R 3 : Règles de constructions

•

Article R 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

•

Article R 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article R 3-3 : prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
 1. le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
 2. le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 3. le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;

4. les circuits électriques des espaces situés de part et d'autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article R 3-4 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article R 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

Article R 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations :

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

TITRE 3-1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- *la **zone bleu foncé**, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.*
- *la **zone bleu clair**, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.*

• **Article BF 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol**

Article BF 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BF 1-2 du présent titre.

Est notamment interdit :

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique

Article BF 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) des constructions (habitations et activités) à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertziennes à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 3-4, BF 4 et BF 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations

Article BF 2 : Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BF 3 : Règles de constructions

Article BF 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BF 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;

L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article BF 3-3: prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement situé au moins à plus de cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie⁽¹⁾ où seront stockées les marchandises les plus sensibles. Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes. Des dérogations sont possibles pour les cas dûment justifiés.
- Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal.
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de

- part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;

installations électriques:

le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;

le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;

le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;

les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BF 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BF 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée. En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article BF 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

TITRE 3-2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- *la **zone bleu foncé**, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.*
- *la **zone bleu clair**, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.*

• **Article BC 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol**

Article BC 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BC 1-2 du présent titre.

Est notamment interdit :

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique

Article BC 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols,
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) des constructions (habitations et activités) à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertziennes à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BC 2 et des articles BC 3-1, BC 3-2, BC 3-3, BC 3-4, BC 4 et BC 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines et les bassins;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
 - les remblais dans l'emprise des bâtiments;
 - tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
 - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols;
- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru;

Article BC 2 : Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BC 3 : Règles de constructions

Article BC 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BC 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article BC 3-3: prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement situé au moins à plus de cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie⁽¹⁾ où seront stockées les marchandises les plus sensibles. Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes. Des dérogations sont possibles pour les cas dûment justifiés.
- Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal.
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;

- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BC 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BC 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée. En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article BC 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte n'est pas urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

• **Article V 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol**

Article V 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article V 1-2 du présent titre.

Article V 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence;
- les extensions (contiguës ou non) des constructions (habitations et activités) à l'exception de la création de sous-sols et limitées à 25% de l'emprise au sol de l'existant au moment de l'approbation plan;
la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article V 2 et des articles V 3-1, V 3-2, V 3-3, V 3-4, V 4 et V 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;

- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
 les remblais dans l'emprise des bâtiments;
 tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
 les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
 les plantations d'agrément des habitations

Article V 2 : Règles d'implantation

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article V3 : Règles de constructions

Article V 3-1: sont interdits :

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article V 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence ($Q_{100\text{ans}}$)

L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;

L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article V 3-3 : prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article V 3-4 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence ($Q_{100\text{ans}}$)

Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);

Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);

- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article V 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée.
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article V 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

Article B 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

- **Article B 1-1: sont interdits**

Les travaux, occupations ou utilisation du sol suivants sont interdits

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire
- Les aménagements autre que les locaux techniques internes au-dessous du terrain naturel ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

- **Article B 1-2: sont autorisés**

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article B 1-1.

Article B 2: Règles d'implantation

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres du niveau du terrain naturel ou aménagé;

Article B 3 : Règles de constructions

- **Article B 3-1 : sont interdits**

- les fondations de type « dalle flottante ».
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...; jusqu'à la cote du terrain naturel plus trente centimètres.

- **Article B 3-2 : prescriptions**

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote du terrain naturel;
- les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- installations électriques :

- le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel;
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel;
- les circuits électriques des espaces situés de part et d'autre du terrain naturel seront indépendants.
- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées).

Article B 4: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

TITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHUREE

C'est une zone qui correspond aux débordements des eaux de crue, dans la partie urbaine de la Ville de Saint Etienne, du fait des capacités insuffisantes des couvertures du Furet et du Furan.

Les caractéristiques hydrauliques de ces débordements sont proches des problématiques de gestion des débits de crue dans les réseau d'assainissement pluviaux.

Les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeu ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

Ces débordements ayant lieu en amont des couvertures du Furet et du Furan, elles se rejoignent vers Valbenoite et Centre II puis empruntent la rue du 11 novembre qui est l'axe principal des écoulements dans Saint-Etienne. Le flot continue son cours en empruntant les rues de plus grandes pentes dans le prolongement de la rue principale et rejoint le Furan en aval de la couverture.

La zone hachurée correspond aux zones riveraines à ces rues susceptibles d'être inondées mais sans préciser les hauteurs d'eau ou vitesses que l'on pourrait y rencontrer.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de ces zones devra faire l'objet de prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité.

Article BH 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol :

Article BH 1.1 : Sont interdits :

Sont interdits les travaux, occupations ou utilisations du sol suivants :

- les travaux ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures du Furan ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire;
- L'aménagement et l'édification de bâtiments recevant du public en sous-sol, à l'exception des parkings publics,
- L'aménagement ou la création de pièces destinées à l'habitation en sous-sol ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation,
- les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise notamment ceux indispensables à la sécurité civile ou à la défense. Ne sont donc pas visés par cette disposition les équipements de quartier ou les extensions d'établissements existants,

les bâtiments, équipements et installations dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes : établissements hospitaliers, établissements hébergeant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, résidences de personnes âgées médicalisées, équipements scolaires (maternelle, primaire et collège) et pré-scolaires (garderies, haltes garderies, crèches...),

Article BH 1.2 : Sont autorisés :

Sont autorisés tous travaux, occupations ou utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article BH 1-1 sous réserve de pouvoir respecter toutes les règles de construction édictées ci-après.

-
-
- **Article BH 2 : Règles de constructions :**

Ces prescriptions s'appliquent aux constructions nouvelles et à l'occasion de la restructuration lourde des constructions existantes.

Article BH 2-1 : Sont interdits :

en dessous de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres :

les fondations de type « dalle flottante » ;
les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion ;
l'installation en sous-sols de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;
l'installation en sous-sols de tout élément vital de la construction (mécanismes d'ascenseur,...) ;

Article BH 2-2 : Prescriptions :

- **Parkings en sous-sol**
 - les parkings en sous-sol devront garantir la sécurité et la protection des personnes et des biens en cas d'inondation.
 - La structure devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à une hauteur de cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie⁽¹⁾ ;
 - Les accès « véhicules » devront être protégés par un seuil d'une hauteur minimale de vingt (20) centimètres par rapport à l'axe de la voirie et disposer d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures permettant de les rendre étanches en cas de submersion sur une hauteur de (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie⁽¹⁾ (batardeau) ;
 - Les accès seront orientés de préférence au Nord et au point haut de la voirie ;
 - Les piétons devront disposer d'un parcours, balisé et sécurisé par rapport aux écoulements de la crue, conduisant soit à une zone de refuge, soit directement à une zone située hors de la zone hachurée.
- **Stockage de marchandises**
 - Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement situé au-moins à plus de cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie⁽¹⁾ où seront stockées les marchandises les plus sensibles. Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes. Des dérogations sont possibles pour les cas dûment justifiés.
 - Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal.
 - les bâtiments, équipements et installations comportant des biens à forte vulnérabilité en raison de leur nombre et/ou de leur valeur, devront disposer d'un emplacement situé au-moins à plus cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie⁽¹⁾ où seront stockées les biens les plus sensibles (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.
- **Fondations et réseaux**
 - Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
 - La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à une hauteur de plus cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie⁽¹⁾ ;

- les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes du Furan.
- les cuves étanches, enterrées ou en surface, seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées pour résister à une hauteur d'eau de plus cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie⁽¹⁾;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres;
- Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- les réseaux secs situés en dessous de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres devront être équipés de coffret assurant l'étanchéité des branchements et des câbles. En outre, pour les installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera situé à une cote supérieure à cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie⁽¹⁾;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sauf impossibilité technique sera placé dans un espace accessible en cas de crue;
 - les circuits électriques des espaces situés d'une part au dessous la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres et d'autre part situés au dessus de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres seront indépendants.

- **Second œuvre**

- En dessous de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple).
- En dessous de la cote de l'axe de la voirie plus cinquante (50) centimètres, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

(1) La cote de la voirie à prendre en compte est celle existante au jour de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Article BH 3 : Mesures de protection et de sauvegarde :

Dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du présent plan :

- Dès lors que cela s'avère techniquement possible, les prescriptions relatives aux parkings en sous-sol visés à l'article BH 2-2 devront être impérativement appliquées aux parkings en sous-sol existants.
- Les établissements existants recevant du public en sous-sol devront disposer d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).

Par ailleurs, il est recommandé :

- Que les accès piétons et véhicules en rez-de-chaussée des constructions soient protégés :
 - par un seuil de dix-sept (17) centimètres de hauteur minimale calculé à partir de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾. La hauteur de ce seuil pourra être adaptée pour tenir compte de la présence d'une bordure de trottoir ou autre obstacle pouvant remplir la même fonction que le seuil imposé ci-dessus.
 - par un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).
- Que toute construction dispose d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).
- Que pour toutes les occupations existantes, les propriétaires concernés appliquent les prescriptions édictées à l'article BH-2.

1) La cote de la voirie à prendre en compte est celle existante au jour de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Article BH 4 : Mesures d'information et de prévention :

Dès approbation du PPR, il sera procédé par le gestionnaire de l'équipement, à l'affichage d'une notice informant le public du risque d'inondation ainsi que d'un plan d'évacuation en cas de sinistre pour les constructions suivantes :

- les parkings en sous-sol
- les établissements recevant du public en sous-sol
- les équipements collectifs.

- **Article BH 5 : Dispositions particulières à la réduction de la vulnérabilité :**

Compte tenu du nombre important d'organismes assurant une mission de service public ou ayant une fonction économique industrielle ou commerciale dans le secteur concerné, il est exigé qu'ils analysent leur vulnérabilité et intègrent dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre leur fonctionnement normal, ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion temporaire et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

En conséquence :

dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent plan, chaque gestionnaire de ces organismes devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations,

ce plan devra être soumis pour avis conforme au Préfet (DDE). Cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse dans les trois mois. Le Préfet le communique ensuite au Maire.

Ce plan devra exposer

1. les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
 2. les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
 3. les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
 4. les mesures prises pendant la crue pour assurer la mise en sécurité des personnes,
 5. les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal,
 6. les procédures de remise en état de leur bon fonctionnement.
- L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation du secteur. Les gestionnaires devront favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.
 - Ces dispositions s'appliquent aux organismes suivants :
 - gestionnaires de réseaux de transports en commun et de parkings publics,
 - gestionnaires de réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications ...),
 - établissements hospitaliers ou résidences pour personnes âgées médicalisées,
 - établissements d'enseignement : maternelles, 1^{er} et 2^o degrés, universités, instituts de formation,
 - établissements culturels, sociaux et les administrations,
 - établissements abritant des activités économiques à forte vulnérabilité. Sont concernés :
 - les établissements employant plus de 20 personnes,
 - les établissements dotées d'équipements de haute valeur (supérieure à 1000 K€ valeur 2004),
 - les établissements disposant de stocks de marchandises à forte valeur (supérieurs à 3000 K€ valeur 2004),

TITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE QUADRILLEE

Elle n'est normalement plus atteinte pour la crue de référence du fait des travaux de protection réalisés ou à réaliser afin de protéger les aménagements existants.

Ces ouvrages doivent être dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Toutefois, ces zones peuvent être atteintes lors d'évènements hydrologiques supérieurs à ceux pour lesquels les dimensionnements ont été calculés, mais également en cas de défaut d'entretien et de dégradation.

De plus, des affouillements et des érosions pourraient compromettre la stabilité des remblais, des murs de soutènements fondant ces zones et des ouvrages de protection.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Article Q 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article Q 1-2 : sont autorisés

Tous travaux, occupations ou utilisations du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article suivant Q 2-2.

Article Q 2-2 : sont interdits

Les travaux, occupations ou utilisations du sol suivants sont interdits :

- les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux;
- les travaux ayant pour effet de mettre en péril les remblais ou soutènement fondant les terrains et les ouvrages de protection ;
- les aménagements en dessous de la cote de la crue de référence au droit de la zone exception faite pour les locaux techniques comprenant des équipements non vulnérables ou protégés par des systèmes d'étanchéification et de confinement;
- l'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article Q 2 : Règles d'implantation

- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins cinquante centimètres à la cote de la crue de référence au droit de la zone.

- **Article Q 3 : Règles de constructions**

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence au droit de la zone;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et d'autre de la cote de la crue de référence au droit de la zone seront indépendants.

Article Q 4 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.